



Règles de Procédure
Officielles :
Conférence Internationale sur
le Droit de la Presse

Lycée Français de Madrid-2026

Sommaire des Règles de Procédure

Sommaire des Règles de Procédure.....	2
Préambule.....	3
Chapitre I : Actes juridiques.....	3
I.1. Les cinq propositions internationales.....	3
I.2. Structure et portée.....	3
Chapitre II : Déroulement des débats.....	4
II.1. Rôle de la présidence de la Conférence.....	4
II.2. Méthodologie et innovations.....	4
II.3. Procédure de débat collaboratif.....	4
II.4. Procédure de débat formel lors des séances plénières.....	5
II.5. Procédure de débat informel.....	5
Chapitre III : Amendements.....	5
Chapitre IV : Procédure d'adoption et de suivi.....	6

Préambule

Les présentes Règles de Procédure régissent la Conférence Internationale sur le Droit de la Presse.

Cette Conférence réunit des représentants d'États, d'organisations internationales, d'ONG, de syndicats de journalistes, de médias publics et privés, ainsi que des experts et universitaires.

La mission de la Conférence consiste en l'élaboration de cinq propositions internationales destinées à renforcer concrètement la liberté de la presse, dans un contexte de montée de la censure, de la violence physique et judiciaire contre les journalistes, d'une concentration croissante des médias ainsi que d'une fragilité des financements indépendants.

L'objectif est de munir la communauté internationale d'un texte innovant, participatif et engageant, qui dépasse les simples recommandations pour établir des garanties concrètes et des mécanismes d'urgence.

Chapitre I : Actes juridiques

I.1. Les cinq propositions internationales

Article 1 : La Conférence doit aboutir à la rédaction de 5 textes sur divers thèmes : la censure, les violences politiques, la concentration des médias, le financement de la presse européenne puis la transition numérique et nouvelles pratiques journalistiques.

Ces derniers seront des propositions d'engagement moral, politique et démocratique qui seront présentés, dépendant du thème correspondant à diverses institutions, dont l'UNESCO, la Commission européenne, entre autres.

Article 2 : Contrairement à une convention strictement interétatique, les textes visent à inclure toutes les parties prenantes, renforçant ainsi la protection des journalistes et la liberté de presse.

I.2. Structure et portée

Article 3 : Les cinq propositions comprendront un préambule (principes, objectifs et justification), des dispositions principales (sécurité des journalistes, transparence des financements, pluralisme et lutte contre la concentration, garanties d'indépendance éditoriale), des mécanismes d'urgence (création d'un fonds d'urgence, procédure accélérée d'asile pour journalistes menacés, mise en place d'un réseau d'alerte internationale) et des dispositions finales (modalités d'adoption, de suivi et de révision).

Article 4 : Les cinq textes pourront être révisés ou enrichis lors de sessions ultérieures de la Conférence.

Chapitre II : Déroulement des débats

II.1. Rôle de la présidence de la Conférence

Article 5 : Le comité mixte de la Conférence est composé des agences de presse, des journaux, des ONG et syndicats ainsi que des groupes médias.

Article 6 : La présidence a pour mission de garantir la fluidité des débats, l'inclusivité des interventions et la neutralité dans la gestion des temps de parole.

II.2. Méthodologie et innovations

Article 7 : Afin de favoriser la créativité et l'efficacité, la Conférence adopte des méthodes innovantes comme des ateliers thématiques (censure, violences politiques, financement, concentration des médias, nouvelles pratiques journalistiques/ transition au numérique), des auditions directes de journalistes, de représentants d'ONG, des victimes de censure, et des consultations rapides permettant l'intégration de propositions extérieures.

Article 8 : La Conférence consacre la première matinée à une mise en contexte : brève plénière, répartition des groupes de travail collaboratif ainsi que des sections concernant chaque thème de travail, ensuite chaque atelier formulera 3 ou 4 propositions concrètes qui seront présentées à l'ensemble de l'assemblée, pour faire une mise en commun. Le déroulement de l'après-midi et du jour suivant suivrons ce modèle-là. À la fin de chaque jour, la Conférence doit aboutir à la rédaction du texte final par thème traité.

Article 9 : Chacun des ateliers thématiques aura une durée de 2 heures maximum, et se divise en 5 phases: La discussion aura lieu au sein des 5 groupes sur le thème choisi pour l'atelier et dure 20 minutes ; elle sera suivie de la rédaction des idées trouvées qui prendra 20 minutes. Ensuite, un rapporteur de chaque groupe prendra la parole et présentera à la **présidence et aux membres de la Conférence** leurs propositions, cette étape aura une durée maximale de 30 minutes. Une fois tous les rapporteurs ayant parlé, la **présidence** dirigera la rédaction d'un texte commun en séance plénière.

Article 10 : La Conférence intègre des mécanismes d'urgence en temps réel : lorsqu'un cas concret de menace est signalé, des mesures exceptionnelles peuvent être immédiatement discutées et ajoutées aux cinq propositions.

II.3. Procédure de débat collaboratif

Article 11 : La Présidence de la Conférence prévoit des moments de travail collaboratif sous forme d'ateliers formés par des groupes de travail, composés de représentants de chaque type d'acteurs; ils devront collaborer pendant un temps limité, selon l'article 9, afin de trouver une proposition concrète selon la thématique de son atelier.

Article 12 : Les débats collaboratifs ont comme objectif principal de créer des outils concrets, des protocoles ou bien des mécanismes. Chaque bloc des cinq propositions devra donc être composé par : 1 à 2 pages maximum ; une adresse d'ouverture à l'institution ou

aux institutions destinataires (ex. « À l'attention de l'UNESCO... »); et des constats, recommandations, éventuels mécanismes concrets (fonds, lois, dispositifs de protection).

Article 13 : La Conférence mettrait en place une mise en commun avec tous les participants. Un rapporteur sera choisi au sein du groupe ou bien désigné par la présidence pour transmettre un compte rendu à l'ensemble de l'assemblée. Les points d'informations seront autorisés et chaque membre de l'atelier de travail pourra y répondre. Une fois tous les compte rendu présentés, place au débat formel.

II.4. Procédure de débat formel lors des séances plénières

Article 14 : Les participants à la Conférence demandent la parole en levant leur pancarte. La présidence accorde ou refuse la parole.

Article 15 : Les interventions doivent se terminer par la formule :
“Le représentant de [X] rend la parole à la Présidence.”

Article 16 : La langue officielle des débats est le Français.

Article 17 : Les débats portent sur la problématique proposée par la présidence en début d'atelier et prennent appui sur les propositions émanant de chaque groupe.

II.5. Procédure de débat informel

Article 18 : Les débats informels se tiennent en dehors des séances plénières. La Présidence pourra accorder des moment de débat informel à la demande des participants afin de favoriser l'émergence des compromis et d'un consensus.

Article 19 : La présidence n'est pas responsable de la modération des débats informels, mais encourage un esprit de fraternité internationale.

Chapitre III : Amendements

Article 20 : Un amendement est une proposition de modification du texte .

Article 21 : Lors des débats en séance plénière, les participants peuvent proposer des amendements à la rédaction en cours et des versions de synthèse afin d'arriver à un texte commun.

Article 22 : Les participants peuvent proposer des versions de synthèse des documents présentés par chaque groupe afin de chercher une rédaction finale commune.

Article 23 : Les amendements peuvent être soumis à la présidence par écrit ou oralement par un ou plusieurs représentants.

Article 24 : Les amendements de second degré (modification d'un amendement) sont autorisés.

Article 25 : Le(s) participant(s) à l'origine d'un amendement est invité à le présenter.

Article 26 : Des "Points d'Information" peuvent être demandés pour clarifier un aspect technique de l'amendement. L'abus de ce mécanisme peut être sanctionné.

Article 27 : Après débat, les amendements sont votés à la majorité simple.

Article 28 : Tout participant peut user d'un droit de réponse s'il a été explicitement mentionné.

Chapitre IV : Procédure d'adoption et de suivi

Article 29 : Les cinq propositions sont adoptées par consensus si possible. En cas d'échec, elle peut être validée par un vote à la majorité simple.

Article 30 : Les cinq propositions sont ouvertes à signature par les représentants des ONG, médias, syndicats et organisations internationales.

Article 31 : Un Comité de Suivi est institué pour évaluer la mise en œuvre des cinq textes. Il publie un rapport annuel sur les progrès réalisés, les violations constatées, les actions correctives.

Article 32 : La Conférence peut convoquer des sessions extraordinaires en cas de crise majeure mettant en danger la liberté de la presse.